



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/ts

P.V. REGL 12

Commission du Règlement
Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2021

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 4 et 11 mai 2021
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies
- Continuation des échanges
3. Publicité des réunions de commission
-Echange de vues

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt remplaçant Mme Simone Beissel, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain remplaçant M. M. Carlo Back, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Laurent Mosar, observateur

M. Benoît Reiter, secrétaire général adjoint

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des 4 et 11 mai 2021

Les projets de procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés un registre des lobbies

M. le Président rappelle qu'une proposition de texte a été communiquée aux membres de la commission.

Deux orateurs, MM. Léon Gloden et Guy Arendt, expriment leur accord de principe avec la mise en place d'un registre de transparence, tout en souhaitant que les règles soient claires et applicables. L'approche de la commission doit être réaliste.

M. Léon Gloden critique d'abord que l'article 1^{er} évoque des personnes alors que l'article 2 inclut également des associations dans le projet de registre. L'orateur estime ensuite qu'il est suffisant de mentionner l'influence sur le « travail législatif » des députés et qu'il faut supprimer la notion de « travail politique », à l'instar des dispositions en vigueur en Belgique. Il faut en outre limiter les rencontres devant être rendues publiques à celles ayant lieu dans les locaux de la Chambre, y inclus évidemment ceux des groupes politiques. Finalement, il est nécessaire de préciser que les présentes dispositions ne visent en aucun cas les conversations ou échanges informels avec des personnes ou des électeurs rencontrés par hasard.

M. Guy Arendt marque son accord avec les demandes de M. Gloden. L'orateur estime que la notion de « toute personne physique ou morale » doit être mieux définie, ainsi que celle de « contact organisé ». Qu'en est-il d'un déjeuner ? Doit-il être signalé ? Il faut encore que le barreau ou la chambre des notaires ne soient pas obligés d'être enregistrés comme lobbyistes, vu qu'il s'agit de professions légalement organisées. Finalement, il faut supprimer la nécessité de rendre publics des contacts ayant lieu en dehors de la Chambre.

M. le Président précise que les chambres professionnelles ou les autres organismes institués par la loi, comme ceux signalés par M. Arendt, ne sont pas considérés comme lobbyistes. Il en est autrement des syndicats ou des organisations patronales. Il est également évident que les rencontres et les discussions dans la rue, lors d'une réception etc. avec des personnes, des électeurs, ne doivent pas être signalées. Un déjeuner planifié et organisé est par contre à notifier. M. Roy Reding donne l'exemple suivant : une rencontre lors d'une réception avec une personne par ailleurs militant du mouvement écologique n'est pas à signaler, alors qu'un contact organisé avec le mouvement écologique rentre dans la catégorie du travail de lobbying et doit être renseigné. M. le Président estime encore qu'il est clair que la demande d'avis par un ou plusieurs députés à un spécialiste externe, un cabinet d'avocats par exemple, ne constitue pas du lobbying. Le ou les députés demandent dans ce cas un éclairage juridique et technique sur le contenu d'un projet et sont eux-mêmes à l'origine de la demande. On ne se situe pas dans l'hypothèse où un groupe d'intérêts souhaite influencer sur le travail législatif du député.

Mme Josée Lorsché estime que la problématique sous examen n'est pas difficile à cerner. Il s'agit de rendre transparents les contacts organisés avec des députés, agissant dans le cadre de cette fonction, avec des personnes exerçant une autre fonction. Le contact doit être organisé en vue d'influer sur l'opinion politique du député. L'oratrice rappelle que la notion de lobbyisme n'a absolument rien de négatif.

M. André Bauler estime également qu'il faut limiter le registre de transparence au travail législatif des députés alors que Mme Lorsché rétorque qu'il peut y avoir une prise d'influence sur des débats politiques à la Chambre en dehors d'un travail législatif précis. M. Bauler s'interroge encore sur la pertinence d'une référence au lieu du contact et sur la notion de contacts organisés. Il demande si la jurisprudence « Gibéryen » sur la protection des sources entre en considération en la matière. Tel n'est pas le cas, selon M. Reding, qui explique qu'en l'occurrence il s'agissait d'une personne révélant des faits au député Gast Gibéryen. Mme Lorsché marque son désaccord avec une limitation des lieux concernés par la présente proposition aux locaux de la Chambre et des groupes. Cette disposition constituerait une

échappatoire et rendrait le registre inopérant.

M. le Président marque son accord avec un devoir de signaler les contacts organisés en tout lieu et propose de supprimer la référence au travail politique.

Selon M. Gloden, une contradiction existe entre l'article premier, relatif à des personnes, et l'article 2, qui évoque des activités. Il faut mieux faire le lien entre les deux, avec une formulation plus précise, telle que celle-ci : « une personne exerçant une activité telle que définie à l'article ... ».

M. le Président estime par ailleurs qu'il ne faut pas exclure les personnes physiques du champ d'application du présent projet, même si la plupart des lobbies sont probablement organisés sous forme de personne morale. Peut-on introduire la notion de « personne physique mandatée » par une personne morale ou un groupe d'intérêt non constitué comme personnalité juridique ?

M. Josée Lorsché note que toute personne essayant d'influer sur le travail des députés n'est pas forcément mandatée par un groupe d'intérêt ou une personne morale. Une personne physique peut tout à fait agir de son chef, alors qu'elle est au service d'une personne morale mais sans avoir reçu de mandat particulier, ou agir en nom propre.

M. André Bauler propose de reprendre les notions de « contact organisé » et de « mandat ». Il faut éviter de jeter une suspicion généralisée sur les députés et leurs contacts. Il est tout à fait souhaitable et légitime que les députés soient en contact avec leurs électeurs et avec la réalité du terrain. M. Bauler propose par ailleurs de compléter l'article 2 par une référence non seulement aux autorités locales et communales, mais également aux autorités inter-communales.

Mme Lorsché propose de travailler avec la notion de « fonction ». Une personne qui veut influencer sur le travail du député occupe en général une fonction dans le cadre de laquelle se situe son activité. Cette notion est plus large que celle de « mandat ».

M. Sven Clement propose d'intégrer une autre notion, à savoir celle de « représentant ».

Mme Djuna Bernard note que le lobbying consiste en un contact organisé entre un groupe d'intérêt et un député, que l'initiative émane du groupe ou du député. M. le Président partage cette analyse.

M. Gilles Roth rappelle qu'un député est en fonction 24 heures sur 24 et demande qu'un registre de transparence soit également créé pour publier les contacts organisés des ministres et des hauts fonctionnaires. Selon M. Guy Arendt, le gouvernement travaille activement sur cette question.

Suite à une question de M. Marc Spautz, M. Roy Reding estime qu'une participation de députés à une manifestation de soutien à une profession ne peut pas être considérée comme du lobbying. Par contre, si le député ou le groupe politique reçoit une délégation d'un syndicat pour une discussion, il s'agit bien d'un contact organisé et donc d'une activité de lobbying.

Mme Lorsché rappelle que le contenu des échanges est et restera confidentiel. Tout député peut par ailleurs recevoir des lobbies, sans en partager les idées.

M. Laurent Mosar note qu'à l'époque des réseaux sociaux, une fausse accusation par des personnes de mauvaise foi est toujours possible. Il faut donc que les textes que les députés devront appliquer soient clairs et précis. L'orateur rappelle que le texte belge n'inclut pas les contacts avec des personnes physiques dans son champ d'application. Recevoir une personne à titre individuel ne constitue donc pas, en Belgique, un acte de lobbying. La personne physique doit au contraire être mandatée

par une personne morale.

M. le Président propose aux membres de la commission de reformuler le texte en fonction des échanges ayant eu lieu ci-dessus.

3. Publicité des réunions de commission

L'échange de vues sur cette problématique est reporté à une prochaine réunion.

Luxembourg, le 4 juin 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission,
Roy Reding